

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 AOÛT 2025

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 28 août 2025 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h31.

Le Bourgmestre cède la parole à Stéphanie NICOLAY, qui souhaite remercier les membres du conseil pour les attentions reçues à l'occasion du décès de sa maman.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal de la séance du 23 juin 2025 est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Adaptation de la dotation communale à la Zone de Secours du Luxembourg - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Vu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Vu l'article 68 § 2 de la même loi portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Vu l'article 68 § 3 de la même loi portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 27 mai 2004 instituant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instituant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la réforme des zones de secours au 1er janvier 2015 organisant une zone de secours unique en province de Luxembourg ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2020 décidant de la reprise du financement communal des zones de secours à charge des Provinces ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 de Monsieur le Ministre Christophe Collignon, adoptée le 30 mai 2024 et communiquée le 14 juin 2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 janvier 2025;

Vu la délibération du 18 juin 2025 du Conseil de la zone de secours Luxembourg arrêtant les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2025;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 24 juillet 2025 approuvant la décision du Conseil de la zone de secours Luxembourg du 18 juin 2025;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/08/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/08/2025,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. De marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2025 à la zone de secours du Luxembourg au montant de 250.650,01€.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

2. Fabrique d'Eglise d'Ambly – Compte 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-40, L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 18 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 juin 2025, par laquelle le Conseil de fabrique d'Ambly, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que la Commune de Nassogne exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant la décision du 09 juillet 2025, réceptionnée en date du 16 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant le montant de l'intervention communale de 12.469,06 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Ambly au cours de l'exercice 2024 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 (en recettes)	Reliquat du compte de l'année N-1	5.552,09 €	5.575,90 €
05 (en dépenses)	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	901,91 €	763,46 €

Par 15 voix *POUR* et 2 *ABSTENTIONS*,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2025, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 (en recettes)	Reliquat du compte de l'année N-1	5.552,09 €	5.575,90 €
05 (en dépenses)	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	901,91 €	763,46 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.652,58 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.469,06 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.480,90 (€)

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.575,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.079,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.772,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.905,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	27.133,48 (€)
Dépenses totales	19.757,62 (€)
Résultat comptable	7.375,86 (€)

Article 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Se sont ABSTENUS : Bruno HUBERTY et Serge DEMORTIER.

M. Jean-François CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

3. Fabrique d'Eglise de Bande – Compte 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-40, L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 juillet 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Bande, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que la Commune de Nassogne exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant la décision du 22 juillet 2025, réceptionnée en date du 19 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant le montant de l'intervention communale de 7.793,69 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bande au cours de l'exercice 2024 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15 (en recettes)	Produits de tronc, quêtes, oblations	0,00 €	40,00 €
48 (en dépenses)	Assurances contre l'incendie et les accidents	248,67 €	140,40 €
50a (en dépenses)	Charges sociales ONSS	568,83 €	595,85 €
53 (en dépenses)	Placement de capitaux	830,00 €	986,00 €

Par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 juillet 2025, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15 (en recettes)	Produits de tronc, quêtes, oblations	0,00 €	40,00 €
48 (en dépenses)	Assurances contre l'incendie et les accidents	248,67 €	140,40 €
50a (en dépenses)	Charges sociales ONSS	568,83 €	595,85 €
53 (en dépenses)	Placement de capitaux	830,00 €	986,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.796,52 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.793,69 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.968,74 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.982,74 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.643,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.749,06 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	986,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.765,26 (€)
Dépenses totales	9.379,03 (€)
Résultat comptable	7.386,23 (€)

Article 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Se sont ABSTENUS : Bruno HUBERTY et Serge DEMORTIER.

M. Jean-François CULOT entre en séance avant la discussion du point.

4. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux – Compte 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-40, L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 mai 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 mai 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Chavanne-Charneux, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que la Commune de Nassogne exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant la décision du 10 juillet 2025, réceptionnée en date du 16 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant le montant de l'intervention communale de 15.764,07 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux au cours de l'exercice 2024 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
05 (en dépenses)	Éclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	481,93 €	479,93 €

Par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mai 2025, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
05 (en dépenses)	Éclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	481,93 €	479,93 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.738,93 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.764,07 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.352,32 (€)

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.343,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.009,32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.149,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.756,21 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.343,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	34.091,25 (€)
Dépenses totales	25.248,33 (€)
Résultat comptable	8.842,92 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Se sont ABSTENUS : Bruno HUBERTY et Serge DEMORTIER.

M. José DOCK quitte la séance avant la discussion du point.

5. Fabrique d'Eglise de Forrières – Compte 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-40, L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 18 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 juin 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Forrières, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que la Commune de Nassogne exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant la décision du 10 juin 2025, réceptionnée en date du 08 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant le montant de l'intervention communale de 12.819,90 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Forrières au cours de l'exercice 2024 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
02 (en dépenses)	Vin	109,87 €	87,12 €
03 (en dépenses)	Cire, encens et chandelles	150,04 €	172,79 €
09 (en dépenses)	Blanchissage et raccouragement du linge	0,00 €	57,48 €
14 (en dépenses)	Achat du linge d'autel ordinaire	57,48 €	0,00 €
46 (en dépenses)	Frais de correspondances, port de lettres etc	14,60 €	14,30 €
53 (en dépenses)	Placement de capitaux	17.997,00 €	12.800,00 €

Par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 juin 2025, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
02 (en dépenses)	Vin	109,87 €	87,12 €
03 (en dépenses)	Cire, encens et chandelles	150,04 €	172,79 €
09 (en dépenses)	Blanchissage et raccouragement du linge	0,00 €	57,48 €
14 (en dépenses)	Achat du linge d'autel ordinaire	57,48 €	0,00 €
46 (en dépenses)	Frais de correspondances, port de lettres etc	14,60 €	14,30 €
53 (en dépenses)	Placement de capitaux	17.997,00 €	12.800,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.789,43 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.819,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.829,47 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.194,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.057,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.757,25 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.800,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.618,90 (€)
Dépenses totales	24.615,09 (€)
Résultat comptable	4.003,81 (€)

Article 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Se sont ABSTENUS : Bruno HUBERTY et Serge DEMORTIER.

M. Vincent PEREMANS ne participe plus à la séance avant la discussion du point.

M. José DOCK entre en séance avant la discussion du point.

6. Fabrique d'Eglise de Grune – Compte 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-40, L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 02 mai 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 mai 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Grune, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que la Commune de Nassogne exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant la décision du 03 juin 2025, réceptionnée en date du 11 juin 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant le montant de l'intervention communale de 14.595,90 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grune au cours de l'exercice 2024 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépenses)	Remises allouées au trésorier	0,00 €	91,40 €
53 (en dépenses)	Placement de capitaux	0,00 €	14.441,00 €

Par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 mai 2025, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépenses)	Remises allouées au trésorier	0,00 €	91,40 €
53 (en dépenses)	Placement de capitaux	0,00 €	14.441,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.697,31 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.595,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.639,37 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.198,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.873,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.754,17 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.441,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	36.336,68 (€)
Dépenses totales	31.068,89 (€)
Résultat comptable	5.267,79 (€)

Article 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Se sont ABSTENUS : Bruno HUBERTY et Serge DEMORTIER.

M. Vincent PEREMANS participe à la séance avant la discussion du point.

7. Fabrique d'Eglise de Lesterny – Compte 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-40, L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 mai 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mai 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Lesterny, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que la Commune de Nassogne exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant la décision du 12 juin 2025, réceptionnée en date du 19 juin 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant le montant de l'intervention communale de 6.045,93 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lesterny au cours de l'exercice 2024 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
02 (en dépenses)	Vin	17,12 €	0,00 €
03 (en dépenses)	Cire, encens et chandelles	0,00 €	17,12 €

Par 15 voix *POUR* et 2 *ABSTENTIONS*,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mai 2025, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
02 (en dépenses)	Vin	17,12 €	0,00 €
03 (en dépenses)	Cire, encens et chandelles	0,00 €	17,12 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.962,71 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.045,93 (€)

Recettes extraordinaires totales	9.750,73 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.750,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	329,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.918,47 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.713,44 (€)
Dépenses totales	5.248,24 (€)
Résultat comptable	11.465,20 (€)

Article 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Se sont ABSTENUS : Bruno HUBERTY et Serge DEMORTIER.

8. Fabrique d'Eglise de Masbourg – Compte 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-40, L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 20 mai 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 mai 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Masbourg, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que la Commune de Nassogne exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant la décision du 19 aout 2025, réceptionnée en date du 19 aout 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant le montant de l'intervention communale de 2.438,47 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Masbourg au cours de l'exercice 2024 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépenses)	Remises allouées au trésorier	106,03 €	107,19 €
46 (en dépenses)	Frais de correspondance, port de lettres etc	22,31 €	22,30 €

Par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Masbourg pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mai 2025, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépenses)	Remises allouées au trésorier	106,03 €	107,19 €
46 (en dépenses)	Frais de correspondance, port de lettres etc	22,31 €	22,30 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.311,72 (€)
-----------------------------	--------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.438,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.375,22 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.803,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	546,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.235,09 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.572,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.686,94 (€)
Dépenses totales	5.353,81 (€)
Résultat comptable	5.333,13 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Se sont ABSTENUS : Bruno HUBERTY et Serge DEMORTIER.

9. Fabrique d'Eglise de Nassogne – Compte 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-40, L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 13 mai 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 mai 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Nassogne, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que la Commune de Nassogne exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant la décision du 12 juin 2025, réceptionnée en date du 19 juin 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant le montant de l'intervention communale de 38.495,91 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nassogne au cours de l'exercice 2024 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépenses)	Remises allouées au trésorier	62,80 €	115,24 €

;

Par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 mai 2025, est approuvé, tel que rectifié, comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépenses)	Remises allouées au trésorier	62,80 €	115,24

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.020,60 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.495,91 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.733,56 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.733,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.398,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	42.775,55 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	55.154,16 (€)
Dépenses totales	51.174,27 (€)
Résultat comptable	3.979,89 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Se sont ABSTENUS : Bruno HUBERTY et Serge DEMORTIER.

10. Centre Culturel de Nassogne (CCN) – Demande de renouvellement de la reconnaissance pour les années 2026-2030 – Engagement financier de la commune.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment les articles 24 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu la délibération du conseil communal du 6 novembre 2024 concernant la demande de renouvellement de la reconnaissance pour les années 2026-2030 – Engagement financier de la commune - Décision

Considérant que le plan financier à 5 ans approuvé par le conseil le 06 novembre 2024 établissait un cout réel d'utilisation des salles communales, basé sur le nombre de jours d'utilisation réelle des bâtiments.

Considérant le mail du 13 juin 2025 de l'inspectrice de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui souhaite que la commune propose une nouvelle délibération intégrant la nouvelle indexation du subside de la fédération Wallonie Bruxelles et un cout réel des bâtiments basé sur 365 jours et non sur le nombre de jours d'occupation réel.

Considérant dès lors qu'en l'état la parité entre le subside de la Fédération Wallonie Bruxelles et ceux des pouvoirs locaux n'est plus atteinte.

Considérant que même s'il appartient au CCN d'introduire cette demande de reconduction de reconnaissance, il est obligatoire que les autorités communales, qui contribueront de manière importante au financement dudit Centre culturel, valident la démarche et s'engagent d'ores et déjà sur la hauteur du soutien annuel que la commune octroiera audit Centre culturel ; que ce soutien communal annuel prendra diverses formes comme le versement d'une contribution financière annuelle (aide directe) ainsi que la prise en charge de services et d'aides (aides indirectes) ;

Considérant le courrier du 26/08/2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet la modification du décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels et de son arrêté d'exécution du 24/04/2014;

Vu le plan financier 2026-2030 transmis par le CCN inclus dans le contrat-programme annexé à la présente délibération ;

Considérant que conformément à ce document, la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un contrat-programme couvrant les années 2026-2030, s'élèverait à :

- Pour 2026, 113.056,66 € soit 51.178,20 € en aide directe et 61.878,46 € en aides indirectes
- Pour 2027, 115.755,95 € soit 52.763,68 € en aide directe et 62.992,27 € en aides indirectes
- Pour 2028, 118.509,22 € soit 54.383,09 € en aide directe et 64.126,13 € en aides indirectes
- Pour 2029, 121.317,56 € soit 56.037,16 € en aide directe et 65.280,40 € en aides indirectes
- Pour 2030, 124.182,06 € soit 57.726,61 € en aide directe et 66.455,45 € en aides indirectes

Considérant par ailleurs que si, lors du calcul annuel du montant des aides indirectes, celles-ci n'atteignaient pas les montants précédemment indiqués, la différence serait ajoutée au montant de l'aide directe de l'année suivante,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/07/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/08/2025,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. de poursuivre la collaboration avec le Centre culturel de Nassogne et de soutenir sa reconnaissance pour la période 2026-2030 ;
2. de confirmer l'engagement communal et de budgéter la part réservée à la Commune dans les budgets successifs, à savoir ;
 - Pour 2026, 51.178,20 € ;
 - Pour 2027, 52.763,68 € ;
 - Pour 2028, 54.383,09 € ;
 - Pour 2029, 56.037,16 € ;
 - Pour 2030, 57.726,61 €.
3. de confirmer l'engagement communal en matière d'aides indirectes, à savoir notamment
 - des bureaux, des salles de spectacle et de réunion ainsi que les charges liées à ces occupations,

- la mise à disposition de copieurs, téléphones, de matériel informatique ;
- une aide logistique des ouvriers communaux lors de certaines manifestations;
- une publication commune du 'Flash Info' et du 'Quoi d'9?' et les frais liés à celle-ci ;
- les transports scolaires et les repas des artistes lors de ces activités ;
- le recours aux services du référent informatique communal.

11. Déclassement et vente de matériel roulant - Camionnette Citroën "Berlingo"

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le matériel ci-dessous :

Camionnette Citroën Berlingo bleu (gasoil) 1560 cm³ et 55 kW- Euro 4 (n° de châssis VF17GB9HWC94329995 (01))

1ère immatriculation le 21/05/2007 (véhicule actuellement hors d'usage)

N'est plus utilisé (vétusté) et sera remplacé;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce matériel afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er. De sortir le véhicule du patrimoine communal ;

Article 2. De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant :

Camionnette Citroën Berlingo bleu (gasoil) 1560 cm³ et 55 kW- Euro 4 (n° de châssis VF17GB9HWC94329995 (01))

1ère immatriculation le 21/05/2007 (véhicule actuellement hors d'usage)

12. Modernisation du parc d'éclairage public 2025 (93 points) - Approbation du cahier des charges

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Nassogne et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 septembre 2019 ;

Vu l'offre d'ORES n° 20806111- 409609 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Forrières, Ambly et Harsin et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2019, d'approuver un accord-cadre relatif au financement, dont une part à 0%, avec SOFILUX,

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant le cahier des charges N° Modernisation du parc d'éclairage public 2025 (93 points)relatif au marché "Modernisation du parc d'éclairage public 2025 (93 points) sur la localité de Forrières, Ambly et Harsin " ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 93 luminaires des secteurs de Forrières, Ambly et Harsin ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 32.942,98€ HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « détail de l'offre » et « récapitulatif de l'offre » ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 19.052,96 € HTVA, la Commune de Nassogne pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 5.409€ HTVA décrite dans le calcul d'économie annexé à l'offre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/731-53 (n° de projet 20250006) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/06/2025,

Sur proposition du Collège,

D E C I D E,

À l'unanimité,

Article 1 : Le cahier des charges n° 20806111-409609 Remplacement du parc d'éclairage public 2025 (93 points) dans les localités de Ambly- Forrières et Harsin établi par ORES est approuvé.

Article 2: Seule l'entreprise Orès sera prise en compte comme soumissionnaire conformément à l'article 42 §1 2° de la Lois du 17 juin 2016 sur les marchés publics faisant référence à l'exclusivité technique

Article 3 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/731-53 (n° de projet 20250006).

La convention-cadre avec SOFILUX permettant de bénéficier d'un financement à 0% pour une partie de cet investissement, après réception de la facture d'ORES et en fonction de l'évolution des taux, il sera décidé du mode de financement.

13. Vente d'une partie de la parcelle communale Rue d'Eccourt à Forrières son Forrières B n° 161/03

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2025 sollicitant l'avis du Conseil communal dans le cadre de la vente d'une partie de parcelles privée communale son 4ème Div. Forrières section B n° 161/03 P;
Considérant la demande de M. Jean-Marc LEONARD souhaitant acquérir une partie de la parcelle communale privée cadastrée Forrières section B n°161/03 qu'il occupe et entretient déjà;
Considérant l'accord de principe du Collège communal du 23 mai 2022 moyennant si besoin une emprise en sous-sol pour la cellule de purge de la SWDE;
Considérant l'estimation établie par le Département des Comités d'acquisition au montant de 40€/m² pour une surface approximative de 4a 40ca;
Considérant notre courrier du 14 novembre 2023 et l'acceptation de cette proposition par M. LEONARD en date du 03 janvier 2024;
Considérant les plans dressé le 11 avril 2024 par le Géomètre Dominique MOUTON délimitant une parcelle communale privée à quérir par M. LEONARD de 3 a 26ca;
Considérant le courrier du 27 juin 2025 du Comité d'acquisition du Luxembourg nous transmettant une attestation pour mettre nos éventuelles observations concernant cette acquisition ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : La proposition émise par le Comité d'acquisition du Luxembourg pour l'acquisition par M. Jean-Marc LEONARD d'une partie de la parcelle communale privée Son Forrières B n°161/03 au montant de 40€/m² telle que proposée n'appelle pas de remarque.

Article 2 : De charger le Collège communal de la réalisation de la procédure administrative.

14. Contrat de Rivière Lesse - Programme d'actions 2026-2028

Le Conseil Communal,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2^{ème} programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3^{ème} programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 4^{ème} programme d'actions (22.12.2019 – 22.12.2022) a été signé le 19 décembre 2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 5^{ème} programme d'actions (22.12.2022 – 22.12.2025) a été signé le 14 mars 2023 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés,

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la sixième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2025 - 22.12.2028) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

Vu les délibérations du conseil communal du 3 avril 2006, 22 novembre 2006, 28 février 2007, 7 octobre 2010, 29 janvier 2013, 26 juin 2013, 10 juin 2016, 1^{er} octobre 2019, 28 septembre 2022.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2025 au 22/12/2028 » suivant les termes des documents joints.

Article 2. D'inscrire les actions proposées par le Contrat de rivière pour la Lesse dans le cadre du programme d'actions 2026-2028.

Article 3. De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence du montant de base de **3.693,71 euros (année de référence = 2020)** (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)).

Ce montant de 3.693,71 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2026, 2027 et 2028 conformément au calcul suivant :

3.693,71 € x nouvel indice / 109,72 (indice de départ).

15. Intercommunale IMIO - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 janvier 2025 désignant Madame Isabelle DUPONT ainsi que Messieurs Quentin BLAISE, Benjamin DEFECHE, José DOCK et Maxence LENOIR au titre de délégués auprès de l'intercommunale IMIO pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025, par lettre datée du 05 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. Adhésion de la Commune de Nassogne à l'intercommunale BEP

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2025 proposant la possibilité de recourir aux services de l'intercommunale pure namuroise « Bureau économique de la Province » sise Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur qui propose des services de développement économique, social, environnemental, territorial et urbanistique dans l'intérêt de ses membres et aux fins de leur permettre d'atteindre leurs objectifs ;

Vu le courrier du 07 avril 2025 de Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général du BEP, transmettant à l'attention du Collège communal les documents suivants (ci-annexés) :

- Annexe 1 : les Statuts de l'Intercommunale BEP ;
- Annexe 2 : les derniers Plan stratégique et rapport d'activités adoptés par le BEP ;
- Annexe 3 : un modèle de délibération pour l'adhésion de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2025 par laquelle celui-ci décide :

- de proposer au Conseil communal d'intégrer l'intercommunale BEP afin de pouvoir faire appel à ses services ; et le cas échéant de prévoir un article budgétaire ad hoc au budget extraordinaire 2025 ou en modification budgétaire ;

Considérant que les statuts du BEP prévoient expressément en ses articles 6 et 8 la possibilité pour les communes limitrophes de la Province de Namur intéressées par l'objet de l'association de devenir membre ; Que la catégorie de parts attribuée sera de type B classe 2 pour tous les autres affiliés de droit public (communes limitrophes, CPAS, zones de secours, etc.) ; Que le nombre de parts à souscrire par associé relevant de cette classe a été fixé à 5, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros ;

Considérant l'utilité pour la commune de pouvoir bénéficier des services proposés par le BEP ;

Considérant que la commune inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission (cfr supra) et ce prix sera versé, directement sur le compte courant du BEP Intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Crematorium par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ; que les délégués doivent faire partie du Conseil communal ;

Considérant le renouvellement intégral des conseillers communaux à la date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que notre Conseil communal comprend 17 Conseillers : 10 issus de la liste majoritaire "I.C.N." et 7 issus de la liste minoritaire "ENSEMBLE" ;

Considérant que le groupe majoritaire au Conseil communal "I.C.N." dispose de 3 représentants et que le groupe "ENSEMBLE", formant la minorité, dispose de 2 représentants ;

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner :

- Jean-François CULOT ;
- Kévin JEANJOT ;
- Marc QUIRYNEN ;

Considérant la proposition de la liste minoritaire "ENSEMBLE" de désigner :

- Benjamin DEFÊCHE ;
- Bruno HUBERTY

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : d'adhérer à la société coopérative Intercommunale Bureau Economique de la Province (BEP) et de souscrire au capital à raison de cinq parts « B » classe 2 d'une valeur unitaire de 25,00 € en libérant ce montant total de 125,00 € intégralement et immédiatement ;

Article 2 : de désigner les 5 délégués suivants pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale BEP et exercer toutes les fonctions qui lui incombent dans le cadre de cette adhésion:

- Jean-François CULOT;
- Benjamin DEFÊCHE;
- Bruno HUBERTY ;
- Kévin JEANJOT ;
- Marc QUIRYNEN.

Article 3 : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BEP

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1 du CDLD.

17. Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de l'école de la Lhomme : fixation

Le Conseil Communal,

Décide de reporter le point.

18. Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de l'école de la Wamme : fixation

Le Conseil Communal,

Décide de reporter le point.

19. Délégation de signature du Directeur général sur base de l'article L-1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : information

Le Conseil Communal,

En vertu de l'article L-1132-5 du CDLD ;

EST INFORME

De la décision du Collège du 23 juin 2025 par laquelle il autorise Monsieur Quentin PAQUET, Directeur général, à déléguer à Madame Nathalie HENQUINET, agent administratif, le contreseing de l'ensemble des documents relevant de la fonction de Directeur général, moyennant la mention "Par délégation Art. L-1132-5 CDLD", prénom, nom, qualité du fonctionnaire délégué, puis signature sur tous les documents qu'il signe.

20. Délégation de signature du Directeur financier sur base de l'article L-1132-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : information

Le Conseil Communal,

En vertu de l'article L-1132-7 du CDLD,

EST INFORME

De la décision du Collège du 23 juin 2025 par laquelle il autorise Monsieur Nicolas HERCOT, Directeur financier, à déléguer à Madame Bernadette SCHMITZ et Madame Justine FOURNY, agents administratifs, la signature de l'ensemble des documents relevant de la fonction de Directeur financier, moyennant la mention "Par délégation Art. L-1132-7 CDLD", prénom, nom, qualité du fonctionnaire délégué, puis signature sur tous les documents qu'il signe.

21. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 30 juin 2025 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 de la commune de Nassogne ;
- Arrêté ministériel du 24 juillet 2025 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la Commune de Nassogne.

QUESTIONS.

La parole est cédée par le Bourgmestre à l'Échevin des Finances Quentin BLAISE pour une information relative au Tour de la Région Wallonne, lors de laquelle il se félicite de la réalisation de l'évènement et remercie le personnel communal pour le travail réalisé.

Serge DEMORTIER félicite l'Échevin des Sports pour la réussite de cet évènement, ainsi que toutes les personnes qui y ont œuvré.

Philippe LEFEBVRE remercie et félicite également le personnel communal pour l'organisation de l'évènement, en ajoutant un point particulier concernant la belle soirée du vendredi soir au niveau du parking du hall omnisports.

La parole est ensuite cédée à José DOCK pour un point concernant les travaux et la séance d'informations relative à la Zone d'Immersion Temporaire à Masbourg.

Philippe LEFEBVRE indique que dans la presse, le Ministre de la mobilité a déterminé 21 radars fixes pour la Province du Luxembourg, mais que la commune de Nassogne n'est pas reprise dans ceux-là.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que ces demandes ont été réalisées dans le cadre de la Zone de Police, et qu'aucun site à Nassogne n'était assez 'accidentogène' pour bénéficier d'un radar fixe.

Philippe LEFEBVRE indique avoir lu dans la presse que le but de la ZIT était de retenir les eaux, non pour éviter les inondations mais pour donner le temps aux citoyens ou à la commune de réagir, et quelles étaient les actions prévues par la commune.

L'Échevin José DOCK répond que dans les retours réalisés par rapport aux dernières inondations, les mètres cubes retenus seront suffisants pour retenir les inondations sur Masbourg. Si cela venait à être plus important, le système d'alerte permettra de donner du temps pour se préparer, au niveau des riverains. D'autre part, des discussions sont en cours avec le Contrat de Rivière Lesse pour travailler sur la perméabilisation des sols.

Serge DEMORTIER regrette que les membres du conseil n'aient pas été invités à la conférence de presse liée à la Zone d'Immersion Temporaire.

L'Échevin José DOCK indique le maître d'œuvre pour cet évènement était la Province et que le parking était très limité et réservé à la presse. L'invitation de tous est prévue pour le 6 septembre, où la présentation sera globale par rapport au public.

Philippe LEFEBVRE sollicite des informations sur la route entre Forrières et Masbourg, où des arbres menacent de tomber sur la chaussée.

L'Échevin José DOCK indique que ces travaux sont faits au coup par coup et en fonction des moyens.

Philippe LEFEBVRE indique que l'ASBL 'Sauvons Bambi' a permis de sauver 1.124 faons au cours de cette année et a parcouru plus de 15.000 hectares avec son drone. Deux interventions sur notre commune en 2024, mais les chiffres ne sont pas connus en 2025. La commission agriculture pourrait sensibiliser les agriculteurs à ce sujet.

L'Échevin Vincent PEREMANS indique que l'ASBL a fait une grosse campagne de publicité envers les agriculteurs. Après, c'est à eux de voir s'ils sont preneurs ou pas.

Philippe LEFEBVRE demande ce qu'il en est de la pompe à l'étang de Forrières, notamment dans le cadre de l'activité liée à Place aux Enfants.

L'Échevin José DOCK indique que malheureusement, une solution fiable n'a pas encore pu être trouvée.

Isabelle DUPONT indique être ravie que le problème lié à la Rue Haute Tahée soit pris en compte mais n'est pas certaine que les citoyens aient l'information.

L'Échevin Vincent PEREMANS indique que les habitants de la Rue Haute Tahée ont eu l'information dans leur boîte aux lettres.

Isabelle DUPONT rejoint les propos de Serge sur les propos par rapport au Tour de la Région wallonne. Que cette organisation fut un succès et remercie l'Echevin et les équipes pour le travail accompli.

Isabelle DUPONT fait part de la déception des citoyens de Bande de ne pas voir le village fleuri.

Isabelle DUPONT demande où en est le projet des éoliennes à Bande.

L'Échevin Vincent PEREMANS indique que l'on est toujours dans l'étude d'incidences.

Philippe LEFEBVRE indique avoir reçu sa taxe sur les déchets ménagers et que par rapport à deux ans plus tôt, cela représente une augmentation de 40%. D'autant plus qu'avec un été chaud, un ramassage tous les quinze jours peut être problématique. Il avait été indiqué, dans les chiffres d'IDELUX, qu'il y aurait une augmentation de +/- 30% et l'on est au delà. Il demande si le Collège bénéficie d'une comparaison entre l'ancien et le nouveau système.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'il n'y a pas encore eu de proposition d'Idelux Environnement et que les chiffres mentionnés, qui sont conséquents, auraient pu être beaucoup plus importants sans le changement sur le principe du passage hebdomadaire et le changement du duobac au sac + sac.

Plus aucune autre question n'étant posée, le Bourgmestre clôture la séance publique, à 20h51.

CONSEIL COMMUNAL 250828

Par le Conseil,
Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

